

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 475

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2019, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie I des prévisions budgétaires

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l'année 2019 à son assemblée du 28 novembre 2018 (Résolution MRC-CC-13070-11-18);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2019, aux fins de ses services, des dépenses totales de 7 141 594 \$, dont les sommes suivantes seront à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ÉVALUATION	1 158 920\$
AMÉNAGEMENT	318 189 \$
RÈGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES	63 981 \$
ADM. GEN. (adm., rest., greffe)	793 018 \$
INCENDIE	18 990 \$
PGMR	0 \$
COURS D'EAU	33 043 \$
LOISIRS ET CULTURE (Parc Linéaire)	10 421 \$
LOISIRS ET CULTURE (Autres)	6 657 \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	418 961 \$
PROMOTION TOURISTIQUE	169 190 \$
TOTAL	2 991 370\$

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une quote-part aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 28 novembre 2018, divers rôles de perception basés sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2019, ou encore, aux fins du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique, basé sur l'évaluation foncière des immeubles non résidentiels et des pourvoiries (code utilisation 1911 et 1912), lesquels totalisent pour les catégories suivantes (Résolution MRC-CC-13069-11-18) :

→ Évaluation foncière	
Richesse foncière	4 778 323 296 \$
→ Aménagement	
Richesse foncière	4 778 323 296 \$
→ Règlement d'abattage d'arbres	
Richesse foncière (foresterie)	4 778 323 296 \$
→ Administration générale	
Richesse foncière (gén. et greffe)	4 715 902 396 \$
Richesse foncière (progr. rest.)	3 279 693 833 \$
→ Schéma de couverture de risques en sécurité incendie	
Richesse foncière	4 715 902 396 \$
→ PGMR	
Richesse foncière	4 778 323 296 \$
→ Cours d'eau	
Richesse foncière	4 778 323 296 \$
→ Loisirs et Culture	
Richesse foncière (parc linéaire et gares)	4 778 323 296 \$
→ Développement économique	
Richesse foncière	4 778 323 296 \$
→ Fonds de la promotion et du développement touristique - valeur des immeubles non résidentiels (INR) et valeurs des Pourvoiries (codes d'utilisation 1911 et 1912)	561 792 544 \$

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 28 novembre 2018 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-13074-11-18);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

- 1.1 Une somme de 1 158 920 \$, aux fins du service de l'évaluation foncière, sera prélevée en proportion de la richesse foncière ajustée des immeubles selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par la *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*.
- 1.2 La richesse foncière ajustée des immeubles est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

1.2.1 La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.2.2 Le taux d'ajustement dynamique est le résultat d'une régression linéaire qui tient compte de la population (définie par statistique Canada au 1^{er} juillet 2006) reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2017 (décret 1213-2017) jusqu'à une population de 1 000 habitants et ensuite par une autre régression linéaire pour la portion de 1 000 habitants et plus.

1.2.2.1 Formule de régression linéaire pour les municipalités de 1 000 habitants et moins :

$$\text{Taux dynamique} = (-0,000\ 49 \times \text{Population}) + 1,500$$

1.2.2.2 Formule de régression linéaire pour les municipalités de plus de 1 000 habitants :

$$\text{Taux dynamique} = [-0,000\ 014\ 3 \times (\text{Population}-1\ 000)] + 1.010$$

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	41 538 \$
FERME-NEUVE	66 234 \$
KIAMIKA	30 180 \$
L'ASCENSION	33 193 \$
LA MACAZA	53 614 \$
LAC-DES-ÉCORCES	67 346 \$
LAC-DU-CERF	35 696 \$
LAC-SAGUAY	28 302 \$
LAC-SAINT-PAUL	24 732 \$

MONT-LAURIER	291 134 \$
MONT-SAINT-MICHEL	18 532 \$
NOMININGUE	115 232 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	52 570 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	103 064 \$
RIVIÈRE-ROUGE	125 755 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	26 737 \$
STE-ANNE-DU-LAC	21 986 \$
TNM	23 075 \$
TOTAL	1 158 920 \$

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Une somme de 318 189 \$, aux fins du service de l'aménagement du territoire, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

2.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

2.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

2.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	10 500 \$

FERME-NEUVE	18 175 \$
KIAMIKA	7 280 \$
L'ASCENSION	8 187 \$
LA MACAZA	14 347 \$
LAC-DES-ÉCORCES	18 474 \$
LAC-DU-CERF	7 474 \$
LAC-SAGUAY	5 925 \$
LAC-SAINT-PAUL	5 307 \$
MONT-LAURIER	95 638 \$
MONT-SAINT-MICHEL	4 168 \$
NOMININGUE	31 297 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	12 540 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	27 826 \$
RIVIÈRE-ROUGE	35 427 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	6 577 \$
STE-ANNE-DU-LAC	4 891 \$
TNM	4 156 \$
TOTAL	318 189 \$

ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DE LA RÉGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES

3.1 Une somme de 63 981 \$, aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres, sera prélevée selon les dispositions des résolutions MRC-CC-4578-10-96 et MRC-CC-11702-05-15 adoptée le 23 octobre 1996 et le 26 mai 2015, afin de défrayer les dépenses reliées à l'application de la réglementation sur l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

3.2 La répartition des dépenses aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres se calcule comme suit :

- 20 % selon la richesse foncière de 2019;
- 40 % selon le nombre de certificats émis par la MRC du 1^{er} avril 1995 au 30 septembre 2018;
- 40 % selon la superficie forestière productive de la municipalité.

La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

- 3.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.
- 3.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

3.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	2 745 \$
FERME-NEUVE	4 424 \$
KIAMIKA	3 621 \$
L'ASCENSION	2 405 \$
LA MACAZA	2 391 \$
LAC-DES-ÉCORCES	3 749 \$
LAC-DU-CERF	1 030 \$
LAC-SAGUAY	2 784 \$
LAC-SAINT-PAUL	2 190 \$
MONT-LAURIER	10 293 \$
MONT-SAINT-MICHEL	2 116 \$
NOMININGUE	6 946 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 067 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	3 805 \$
RIVIÈRE-ROUGE	7 961 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	2 126 \$
STE-ANNE-DU-LAC	3 104 \$
T.N.M.	224 \$
TOTAL	63 981 \$

ARTICLE 4 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Une somme de 793 018 \$, aux fins de l'administration générale, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

4.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette

municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

4.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

4.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

4.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	26 513 \$
FERME-NEUVE	45 898 \$
KIAMIKA	18 381 \$
L'ASCENSION	20 677 \$
LA MACAZA	36 227 \$
LAC-DES-ÉCORCES	46 654 \$
LAC-DU-CERF	18 874 \$
LAC-SAGUAY	14 958 \$
LAC-SAINT-PAUL	13 405 \$
MONT-LAURIER	241 510 \$
MONT-SAINT-MICHEL	10 527 \$
NOMININGUE	79 036 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	31 671 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	70 266 \$
RIVIÈRE-ROUGE	89 461 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	16 612 \$
STE-ANNE-DU-LAC	12 348 \$
TNM	- \$
TOTAL	793 018 \$

ARTICLE 5 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DES DÉPENSES DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

5.1 Une somme de 18 990 \$, aux fins des dépenses du schéma de couverture de risques, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui

établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

5.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

5.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

5.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

5.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	635 \$
FERME-NEUVE	1 099 \$
KIAMIKA	440 \$
L'ASCENSION	495 \$
LA MACAZA	868 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 117 \$
LAC-DU-CERF	452 \$
LAC-SAGUAY	358 \$
LAC-SAINT-PAUL	321 \$
MONT-LAURIER	5 783 \$
MONT-SAINT-MICHEL	252 \$
NOMININGUE	1 893 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	758 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 683 \$
RIVIÈRE-ROUGE	2 142 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	398 \$
STE-ANNE-DU-LAC	296 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	18 990 \$

ARTICLE 6 : **RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 À LA GESTION DES COURS D'EAU**

6.1 Une somme de 33 043 \$, aux fins des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

6.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

6.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

6.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

6.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 090 \$
FERME-NEUVE	1 887 \$
KIAMIKA	756 \$
L'ASCENSION	850 \$
LA MACAZA	1 490 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 919 \$
LAC-DU-CERF	776 \$
LAC-SAGUAY	615 \$
LAC-SAINT-PAUL	551 \$
MONT-LAURIER	9 932 \$
MONT-SAINT-MICHEL	433 \$
NOMININGUE	3 250 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	1 302 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	2 890 \$

RIVIÈRE-ROUGE	3 679 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	683 \$
STE-ANNE-DU-LAC	508 \$
TNM	432 \$
TOTAL	33 043 \$

ARTICLE 7 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 LIÉES AUX LOISIRS ET À LA CULTURE

7.1 Une somme de 6 657 \$, liée aux loisirs et à la culture, sera prélevée aux fins des dépenses reliées aux gares, en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, auprès des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et Villes*, établie à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités et territoires locaux qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

7.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

7.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

7.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	220 \$
FERME-NEUVE	380 \$
KIAMIKA	152 \$
L'ASCENSION	171 \$
LA MACAZA	300 \$
LAC-DES-ÉCORCES	387 \$
LAC-DU-CERF	156 \$
LAC-SAGUAY	124 \$

LAC-SAINT-PAUL	111 \$
MONT-LAURIER	2 002 \$
MONT-SAINT-MICHEL	87 \$
NOMININGUE	655 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	262 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	582 \$
RIVIÈRE-ROUGE	741 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	138 \$
STE-ANNE-DU-LAC	102 \$
TNM	87 \$
TOTAL	6 657 \$

7.6 Une somme de 10 421 \$, mentionnée au préambule aux fins de pouvoir conféré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. chap. A.19.1) et le *Code municipal* (L.Q. chap. C. 27.1), sera prélevée afin de défrayer certaines dépenses reliées au Parc linéaire « Le p'tit train du Nord » (section MRC d'Antoine-Labelle) géré par la Corporation du parc linéaire « Le p'tit train du Nord ».

7.7 La répartition des dépenses se définit comme suit :

- 50 % de la richesse foncière 2019;
- 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2017 (Décret 1213-2017);
- 25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.

Le résultat de ce calcul est ensuite pondéré de la façon suivante :

- De 10 % si l'emprise est située à moins de 10 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
- De 20 % si l'emprise est située à moins de 10 à 19 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
- De 30 % si l'emprise est située à moins de 20 à 29 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
- De 40 % si l'emprise est située à moins de 30 à 39 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
- De 50 % si l'emprise est située à moins de 40 à 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
- De 60 % si l'emprise est située à plus de 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;

Le solde de la pondération est ensuite réparti parmi les cinq municipalités limitrophes, à savoir : Rivière-Rouge,

Lac-des-Écorces, Nominingue, Lac-Saguay et Mont-Laurier.

7.8 Toutefois, la somme totale des dépenses qui affectent les municipalités limitrophes issues du calcul déterminé par les dispositions de l'article 8.7 est répartie à nouveau selon le calcul suivant :

À 55 % selon la richesse foncière 2019;
À 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2017 (Décret 1213-2017);
À 20 % selon la longueur du tracé, mais partagée à parts égales.

7.9 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.10 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

7.11

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	166 \$
FERME-NEUVE	352 \$
KIAMIKA	141 \$
L'ASCENSION	137 \$
LA MACAZA	526 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 135 \$
LAC-DU-CERF	93 \$
LAC-SAGUAY	765 \$
LAC-SAINT-PAUL	74 \$
MONT-LAURIER	3 401 \$
MONT-SAINT-MICHEL	55 \$
NOMININGUE	1 322 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	130 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	230 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 688 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	118 \$
STE-ANNE-DU-LAC	61 \$
TNM	27 \$
TOTAL	10 421 \$

ARTICLE 8 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DE LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

8.1 Une somme de 418 961 \$, du service de développement économique, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de

l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

8.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

8.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

8.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	13 824 \$
FERME-NEUVE	23 932 \$
KIAMIKA	9 585 \$
L'ASCENSION	10 782 \$
LA MACAZA	18 889 \$
LAC-DES-ÉCORCES	24 326 \$
LAC-DU-CERF	9 841 \$
LAC-SAGUAY	7 799 \$
LAC-SAINT-PAUL	6 990 \$
MONT-LAURIER	125 925 \$
MONT-SAINT-MICHEL	5 489 \$
NOMININGUE	41 210 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	16 513 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	36 637 \$
RIVIÈRE-ROUGE	46 645 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	8 662 \$
STE-ANNE-DU-LAC	6 439 \$
TNM	5 473 \$
TOTAL	418 961 \$

ARTICLE 9 : **RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DE DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

9.1 Une somme de 169 190 \$ sera prélevée aux fins de dépenses liées à la promotion touristique du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, à l'extérieur dudit territoire à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités et des territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, établi à partir de l'indice de richesse foncière des immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1) ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

9.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non résidentiels (INR) pour l'année 2019 ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

9.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

9.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

9.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 118 \$
FERME-NEUVE	10 408 \$
KIAMIKA	1 687 \$
L'ASCENSION	1 838 \$
LA MACAZA	9 775 \$
LAC-DES-ÉCORCES	6 391 \$
LAC-DU-CERF	1 505 \$
LAC-SAGUAY	900 \$
LAC-SAINT-PAUL	307 \$
MONT-LAURIER	96 901 \$
MONT-SAINT-MICHEL	361 \$
NOMININGUE	5 869 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 292 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	5 526 \$
RIVIÈRE-ROUGE	11 891 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	1 754 \$

STE-ANNE-DU-LAC	1 149 \$
TNM	9 518 \$
TOTAL	169 190 \$

ARTICLE 10 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5, 6.5, 7.5, 7.11, 8.5 et 9.5 sont payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2019.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2019.

ARTICLE 11 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 12 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 10, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 29 janvier 2019, par la résolution MRC-CC-13166-01-19 sur une proposition de la conseillère Mme Danielle Ouimet, appuyée de la conseillère Mme Céline Beauregard.

(s) Gilbert Pilote

Gilbert Pilote, préfet

(s) Me Mylène Mayer

**Me Mylène Mayer, directrice générale
et secrétaire-trésorière**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce cinquième jour
de février deux mille dix-neuf (2019)**

**Me Mylène Mayer
Directrice générale**

Avis de motion, le 28 novembre 2018
Dépôt du projet de règlement, le 28 novembre 2018
Adoption du règlement, le 29 janvier 2019
Avis public, le 5 février 2019